



Rapport des conclusions : 25/26-AP-066
Le 2 juillet 2026
Ministère de la Santé

Référence : Nouveau-Brunswick (Santé) (Re), 2026 NBOMBUD 4

Sommaire : L’auteur de la demande a présenté au ministère de la Santé une demande d’accès à l’information visant des renseignements sur le projet pilote de cliniques de soins pharmaceutiques. Le Ministère a fourni un accès partiel, mais a refusé l’accès à certains renseignements pertinents.

L’auteur de la demande a contesté cette décision, affirmant que le Ministère avait peut-être refusé à tort l’accès en vertu des alinéas 21(2)a) (vie privée d’un tiers), 22(1)c) (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d’un tiers) et 26(1)a) (avis destinés aux organismes publics) de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Lorsque cette affaire a fait l’objet d’une enquête formelle, le Ministère a communiqué davantage de renseignements à l’auteur de la demande, mais a continué de refuser l’accès à certains renseignements en invoquant l’exception relative aux avis destinés aux organismes publics. L’auteur de la demande a maintenu son opposition aux caviardages dans les communications entre le Ministère et les organismes externes. L’ombud a conclu que, dans les circonstances propres à cette affaire, le Ministère pouvait protéger les autres renseignements retenus en vertu de cette exception.

Loi examinée : [Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée](#), LN-B 2009, chapitre R-10.6, al. 26(1)a).

Dossiers examinés : S.O.

Autres ressources citées : Nouveau-Brunswick, ministère de la Santé, [Projet pilote de gestion de certaines maladies chroniques offert dans quelques pharmacies](#), 26 juillet 2023

INTRODUCTION

[1] L'auteur de la demande a présenté au ministère de la Santé (le « Ministère ») une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi »), afin d'obtenir, pour la période du 1^{er} août 2023 au 18 mars 2025, ce qui suit :

Tous les documents relatifs au projet pilote de cliniques de soins pharmaceutiques, annoncé en juillet 2023, dans le cadre duquel des pharmaciens aidaient à la prise en charge de certaines maladies chroniques, notamment le diabète et l'asthme, et à la prescription de médicaments pour traiter celles-ci. Ces documents doivent comprendre, notamment, les statistiques d'utilisation, les mesures de satisfaction des patients, les évaluations des répercussions sur les services d'urgence, les coûts, ainsi que toutes les correspondances échangées entre le gouvernement et les pharmaciens, les organisations pharmaceutiques et/ou les propriétaires ou franchiseurs de pharmacies.

[2] Le Ministère a accordé un accès partiel à l'information demandée. Il a retranché certains renseignements et a refusé de communiquer d'autres documents dans leur intégralité en invoquant plusieurs exceptions à la communication.

[3] Insatisfait de la réponse du Ministère, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau.

[4] Le règlement informel n'ayant pas permis de résoudre entièrement la plainte, j'ai décidé de mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi*.

RENSEIGNEMENTS EN CAUSE

[5] Une fois l'affaire renvoyée aux niveaux supérieurs aux fins d'enquête formelle, le Ministère a révisé sa position et a communiqué les renseignements auxquels il avait initialement refusé l'accès en vertu des alinéas 21(2)a) (vie privée d'un tiers) et 22(1)c) (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers), ainsi qu'une partie des renseignements qu'il avait initialement protégés en vertu de l'alinéa 26(1)a) (avis destinés aux organismes publics). Par conséquent, les renseignements que le Ministère a par la suite communiqués à l'auteur de la demande ne sont plus en cause dans cette enquête.

[6] Le Ministère a continué de retenir certains renseignements en vertu de l'alinéa 26(1)a). L'auteur de la demande s'est opposé à l'utilisation de cette exception pour justifier les caviardages dans deux échanges de courriels entre des membres du personnel du Ministère et des organismes externes.

[7] L'auteur de la demande n'a soulevé aucune autre préoccupation relativement aux autres renseignements que le Ministère a continué de retenir, et je ne formulerai donc aucune conclusion à leur sujet dans le présent rapport.

OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

[8] L'auteur de la demande s'inquiétait particulièrement du fait que le Ministère invoque l'exception relative aux avis destinés aux organismes publics, prévue à l'alinéa 26(1)a), pour refuser l'accès à certaines parties des échanges de courriels entre des membres du personnel du Ministère et des organismes externes. L'auteur de la demande a soulevé plusieurs arguments pour contester la décision du Ministère de retenir ces renseignements, notamment :

- Les passages caviardés des échanges de courriels portent sur un projet pilote qui n'existe plus. Selon l'auteur de la demande, rien ne justifie de refuser la communication d'avis concernant un programme qui a été abandonné six mois auparavant. Il a également souligné que le ministre avait accordé une entrevue portant sur les réussites et les difficultés du programme.
- Les passages caviardés des échanges de courriels correspondent soit à des renseignements communiqués par le Ministère à un organisme externe, soit à des renseignements communiqués au gouvernement par cet organisme. L'objectif généralement reconnu de l'exception relative aux « avis » est de permettre aux fonctionnaires de fournir en toute franchise des avis aux ministres. Une interprétation aussi large que celle retenue par le Ministère permettrait, en théorie, d'appliquer cette exception à toute opinion ou observation communiquée au gouvernement par une partie prenante ou un membre du public, ainsi qu'à toute communication par laquelle le gouvernement explique son raisonnement à une partie prenante.
- Même si cette exception pouvait s'appliquer, l'auteur de la demande estimait que le Ministère disposait du pouvoir discrétionnaire de divulguer les renseignements.

[9] Au cours de l'enquête officielle, l'auteur de la demande a soutenu que les communications provenant de l'extérieur du gouvernement ne devraient pas être visées par l'exception relative aux avis destinés aux organismes publics prévue à l'alinéa 26(1)a) de la *Loi*.

OBSERVATIONS DU MINISTÈRE

[10] Le Ministère a maintenu sa position et a refusé de communiquer les parties contestées des échanges de courriels avec les organismes externes, qu'il a continué de protéger en invoquant l'exception relative aux avis destinés aux organismes publics prévue à l'alinéa 26(1)a).

[11] À l'appui de sa position, le Ministère a notamment invoqué les arguments suivants :

- La *Loi* ne précise pas qui peut ou ne peut pas formuler des avis ou des recommandations à l'intention d'un organisme public.
- Dans le présent dossier, l'un des organismes externes était considéré comme une partie prenante, entretenait une relation de travail avec le Ministère dans le cadre du projet pilote et participait au processus décisionnel entourant sa mise en œuvre. Il est donc raisonnable de présumer que les avis fournis dans ce contexte sont visés par cette exception.
- L'autre organisme externe formulait des avis et des recommandations dans le cadre d'un processus de délibération en proposant la conduite à tenir.

[12] Le Ministère n'était pas disposé à exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de la communication de ces renseignements.

QUESTIONS

[13] Le problème qui m'a été présenté consiste à savoir si le Ministère pouvait légalement refuser l'accès aux parties caviardées des échanges de courriels en cause en vertu de l'alinéa 26(1)a) de la *Loi*.

[14] Il incombe à l'organisme public de prouver que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ni à une partie du document en vertu du paragraphe 84(1) de la *Loi*.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

A. Le Ministère était-il légalement autorisé à refuser l'accès en vertu de l'alinéa 26(1)a) (avis destinés aux organismes publics)?

[15] L'alinéa 26(1)a) est une exception discrétionnaire qui permet aux organismes publics de ne pas communiquer des renseignements si l'on croit qu'ils peuvent révéler des détails sur la manière dont les décisions sont prises :

26(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

- (a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;

[16] Cette exception vise à concilier deux intérêts contradictoires : permettre l'élaboration d'avis et d'autres renseignements de même nature à l'intention des décideurs et faire savoir au public la façon dont les décisions sont prises.

[17] Pour se prévaloir de cette exception, un organisme public doit démontrer que :

- les renseignements sont ou pourraient être susceptibles de révéler des avis, des opinions, des propositions ou des recommandations;
- l'organisme public a fait un choix réfléchi en décidant de ne pas les communiquer.

[18] Un organisme public peut refuser de communiquer de l'information à propos de son processus décisionnel en vertu de l'alinéa 26(1)a). Toutefois, il ne devrait pas refuser automatiquement toutes les demandes d'information. Il doit examiner chaque demande séparément et tenir compte de facteurs comme l'intérêt du public à connaître l'information lorsqu'il prend une décision sur le droit d'accès.

[19] Je peux conclure, à mon examen, que l'organisme public a erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire si, par exemple :

- il l'a fait de mauvaise foi ou dans un but malséant;
- il a invoqué des considérations non pertinentes;
- il a omis des considérations pertinentes.

[20] Le cas échéant, je peux demander à l'organisme public de revoir sa position et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais ne peux substituer mon propre pouvoir discrétionnaire à celui de l'organisme public.

[21] L'alinéa 26(1)a) de la *Loi* confère aux organismes publics le pouvoir discrétionnaire de protéger les renseignements dont la communication risquerait

vraisemblablement de révéler des « avis, des opinions, des propositions ou des recommandations élaborés **par ou pour** l'organisme public ou un ministre » [soulignement ajouté]. Je constate que cette disposition n'exige pas expressément que ces avis, ces opinions, ces propositions ou ces recommandations proviennent uniquement de la fonction publique ou d'organismes gouvernementaux.

[22] Je comprends également les préoccupations de l'auteur de la demande quant au risque que cette exception soit appliquée de manière trop large pour refuser l'accès à toute forme de commentaire ou de suggestion adressé au gouvernement, peu importe le motif pour lequel il a été formulé, ou qu'il ait été sollicité ou non.

[23] Il importe toutefois, dans un premier temps, de bien comprendre le contexte dans lequel le projet pilote a été conçu et mis en œuvre.

[24] En juillet 2023, le Ministère a annoncé le lancement d'un projet pilote de 12 mois visant l'ouverture de six cliniques de soins pharmaceutiques dans la province. Ce projet pilote accordait aux pharmaciens des pouvoirs élargis leur permettant de prescrire des médicaments pour traiter certaines maladies chroniques, afin d'améliorer l'accès aux soins de santé primaires partout au Nouveau-Brunswick.

[25] Dans son communiqué du 26 juillet 2023 annonçant le projet pilote, le Ministère indiquait que « [l]e projet est le fruit d'une collaboration entre l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick et le ministère de la Santé¹ ». Le communiqué précisait également qu'à l'issue du projet pilote, « le ministère de la Santé en évaluera l'incidence et l'efficacité au moyen d'une étude qui sera entreprise par le New Brunswick Institute for Research, Data and Training ».

[26] Comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de déterminer des droits d'accès, le contexte joue un rôle essentiel. Les organismes du secteur public retiennent régulièrement les services d'organismes externes pour obtenir des services d'experts-conseils, faire examiner des programmes, élaborer des propositions de projets ou à d'autres fins semblables. Notre Bureau a déjà reconnu que les avis, les opinions, les propositions et les recommandations issus de ce type d'entente contractuelle peuvent relever de l'exception prévue à l'article 26, laquelle confère aux organismes publics le pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non les renseignements en cause. Si l'organisme public démontre que les renseignements relèvent de cette exception et qu'il a pris une décision réfléchie quant aux droits d'accès, il peut légalement refuser leur

¹ Nouveau-Brunswick, ministère de la Santé, [Projet pilote de gestion de certaines maladies chroniques offert dans quelques pharmacies](#), 26 juillet 2023.

communication tout en respectant les obligations en matière de transparence imposées par la *Loi*.

[27] En l'espèce, le projet pilote des cliniques de soins pharmaceutiques résultait d'une collaboration entre le Ministère et l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick visant à explorer de nouvelles façons d'offrir des services de soins de santé primaires à la population du Nouveau-Brunswick. Il s'agissait d'une décision stratégique importante visant à réimaginer la prestation des soins de santé et à évaluer la faisabilité et l'efficacité du modèle mis en place dans le cadre du projet pilote.

[28] Étant donné que l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick collaborait avec le Ministère à la planification et à la mise en œuvre du projet pilote, je peux comprendre qu'il était réellement nécessaire pour le Ministère de mener des discussions franches avec les partenaires de soins de santé du secteur privé afin de concrétiser le projet pilote et d'envisager des changements à la prestation des soins de santé.

[29] De même, le New Brunswick Institute for Research, Data and Training avait été chargé d'évaluer l'incidence et l'efficacité du projet pilote et d'en rendre compte, les résultats de ces travaux devant faire l'objet de rapports publiés.

[30] Après avoir examiné les passages caviardés des courriels en cause, je conclus que, dans les circonstances, ces renseignements peuvent être considérés comme des avis ou des opinions formulés dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote, puis communiqués au Ministère. Le fait qu'ils aient été fournis, en l'espèce, par des représentants d'organismes externes ne modifie pas cette conclusion.

[31] Je conclus également que le Ministère a exercé son pouvoir discrétionnaire dans sa décision de ne pas communiquer ces détails, et qu'il a tenu compte des facteurs pertinents pour en arriver à sa décision de refuser l'accès.

[32] Cette conclusion ne signifie pas que tout commentaire ou toute opinion communiquée au gouvernement par des tiers est automatiquement protégé par l'exception prévue à l'alinéa 26(1)a). Les circonstances de la présente affaire montrent qu'il ne s'agissait pas d'une situation où des tiers cherchaient à influencer le gouvernement ou lui communiquaient, de leur propre initiative, des commentaires ou de la rétroaction.

[33] En règle générale, les avis, les opinions, les propositions et les recommandations proviennent de l'expertise interne d'un organisme public. La présente affaire montre toutefois que l'exception prévue à l'alinéa 26(1)a) peut également

s'appliquer dans certaines situations où le gouvernement collabore avec des organismes externes. En l'espèce, les circonstances découlent d'un partenariat entre le gouvernement et un organisme externe ayant eu une incidence importante sur les services publics. Il était nécessaire que cet organisme, avec lequel le Ministère collaborait dans le cadre du projet pilote, puisse communiquer librement ses avis et ses opinions.

[34] Les personnes physiques et les organismes externes peuvent fournir au gouvernement des avis, des opinions, des propositions ou des recommandations, et, dans certains cas rares et limités, ces renseignements peuvent être protégés par cette exception.

[35] Les circonstances entourant le projet pilote et le processus d'évaluation subséquent, qui s'inscrivaient dans le rôle général du gouvernement en matière d'élaboration de politiques relatives à la prestation des services de santé publique, satisfont au critère applicable en l'espèce.

RECOMMANDATION

[36] Compte tenu des conclusions ci-dessus, je confirme, en vertu de la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, la légitimité de la décision du Ministère de refuser l'accès aux autres renseignements en cause conformément à l'alinéa 26(1)a) de la *Loi*.

Le présent rapport est publié à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 2^e jour de juillet 2026.

Marie-France Pelletier

Ombud du Nouveau-Brunswick